

Annexes 1 : documents

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail – Liberté – Patrie

DECRET N° 2001-173 /PR

Portant création du Conseil National de Lutte contre le SIDA et les Infections Sexuellement Transmissibles

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la Santé Publique ;
Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu le décret n° 90-158/PR du 2 octobre 2000 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;
Vu le décret n° 079-2000/PR du 8 octobre 2000 portant composition du Gouvernement ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

1.1 CHAPITRE I : CREATION – MISSIONS - COMPOSITION

Article 1^{er} : Il est créé un Conseil National de Lutte contre le SIDA (Syndrome de l'Immunodéficience Acquise) et les Infections Sexuellement Transmissibles (IST), CNLS-IST, en remplacement du Comité National de Lutte contre le SIDA.

Article 2 : Le Conseil National de Lutte contre le SIDA et les Infections Sexuellement Transmissibles a pour missions de :

- définir les orientations politiques en matière de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles;
- mobiliser les ressources internes et externes pour la mise en œuvre du plan stratégique national;
- évaluer l'efficacité de la lutte contre le VIH/SIDA/IST;
- approuver les budgets et programmes annuels d'action.

Article 3 : Le Conseil National de Lutte contre le SIDA et les Infections Sexuellement Transmissibles est composé comme suit :

- | | | |
|------------------------------|---|--|
| - Président | : | le Président de la République |
| - Premier Vice-Président | : | le Premier Ministre |
| - Deuxième Vice-Président | : | le Ministre de la Santé Publique |
| - Rapporteur Général | : | le Ministre chargé du Plan |
| - Rapporteur Général Adjoint | : | le Ministre chargé des Affaires Sociales |
| - Membres | : | * les autres membres du Gouvernement |
- deux députés
 - trois médecins de l'Ordre National des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens Dentistes ;
 - le Président du Conseil National du Patronat
 - six représentants des chefs traditionnels (un par région sanitaire) ;
 - trois représentants des confessions religieuses ;
 - deux représentants des Tradithérapeutes ;
 - deux représentants des fédérations d'ONG
 - deux représentants des associations des personnes vivant avec le VIH ;
 - deux représentants des organisations locales

1.1.1 CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 3 : le CNLS/IST dispose des organes ci-après :

- l'Assemblée plénière ;
- les groupes de travail ;
- le Secrétariat Permanent ;
- la Commission Scientifique ;
- la Commission d'Ethique ;
- les Comités régionaux de Lutte contre le SIDA/IST
- les comités préfectoraux de Lutte contre le SIDA/IST.

Article 5 : le Secrétariat permanent du Conseil est composé comme suit :

- un spécialiste en planification
- un spécialiste en communication
- un spécialiste en économie et finances
- un spécialiste du droit du travail
- un spécialiste des réseaux communautaires
- un spécialiste en santé publique
- un spécialiste en sociologie-anthropologie

Les membres du Secrétariat Permanent sont choisis en raison de leurs compétences. Ils doivent jouir d'une grande autorité morale.

Ils sont nommés par décret pris en conseil des ministres.

Article 6 : La Commission Scientifique est composée de spécialistes représentant les disciplines médico-sociales suivantes :

- maladies infectieuses, à raison de deux spécialistes ;
- pneumologie et phthisiologie, à raison de deux spécialistes ;
- dermato-vénérologie ;
- pédiatrie ;
- gynécologie ;
- neurologie ;
- biologie ;
- bactériologie et virologie ;
- immunologie ;
- hématologie ;
- biochimie ;
- pharmacognosie ;
- santé bucco-dentaire ;
- santé publique ;
- économie de la santé.

Article 7 : La Commission d'Ethique est composée comme suit :

- un juriste ;
- un médecin légiste ;
- un chirurgien ;
- un sociologue-anthropologue ;
- un philosophe ;
- un représentant des ONG assurant la prise en charge des malades du SIDA ;
- un représentant du Réseau des personnes vivant avec le VIH ;
- trois représentants des principales confessions religieuses ;
- un économiste
- un tradithérapeute.

Article 8 : Les membres de la Commission scientifique et de la commission d'Ethique sont nommés par arrêté du Ministre de la santé publique.

Article 9 : Le Comité Régional de Lutte contre le SIDA et les Infections Sexuellement Transmissibles est composé de :

- le gouverneur ou le préfet du chef – lieu de région ;
- des directeurs régionaux de tous les départements ministériels représentés dans la préfecture du chef-lieu de région ;
- deux représentants des chefs traditionnels ;
- trois représentants des confessions religieuses ;
- trois représentants des ONG nationales de la région ;
- deux représentants des associations des personnes vivant avec le VIH
- deux représentants des organisations syndicales.

Il est présidé par le gouverneur ou le préfet du chef-lieu de région.

Article 10 : Le Comité préfectoral de Lutte contre le SIDA et les Infections Sexuellement Transmissibles est composé comme suit :

- le préfet ;
- les directeurs généraux de tous les départements ministériels représentés dans la préfecture ;
- deux représentants des chefs traditionnels ;
- un représentant de chacune des trois confessions religieuses ;
- trois représentants des ONG nationales ;
- deux représentants des associations des personnes vivant avec le VIH
- deux représentants des organisations syndicales.

Il est présidé par le préfet.

1.1.1.1 CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 11 : Le CNLS/IST se réunit en assemblée plénière deux fois par an, en session ordinaire, et en session extraordinaire en cas de besoin.

L'Assemblée plénière est présidée par le Président du Conseil National.

Article 12 : A la demande du Président, le CNLS/IST peut siéger en formations spéciales dites « groupes de travail » pour l'examen des questions particulières inscrites à l'ordre du jour de l'une des sessions.

Article 13 : Chaque formation ou groupe de travail élit un bureau qui comprend outre le président, un vice-président et un rapporteur.

Les groupes de travail peuvent siéger sur convocation de leurs présidents respectifs.

Article 14 : Le Conseil National arrête son règlement intérieur.

Le Conseil National peut faire appel à titre consultatif, à toute personne dont la compétence est jugée utile à ses travaux.

Le secrétariat du Conseil National est assuré par le Coordonnateur et le Coordonnateur Adjoint du Secrétariat Permanent qui participent aux séances avec voix consultative.

Article 15 : Le Conseil National entend un rapport annuel sur la situation de la lutte et le débat.

Le rapport accompagné des recommandations formulées par le Conseil National est transmis au président de l'Assemblée nationale et est rendu public.

Article 16 : Le Secrétariat Permanent du Conseil National coordonne la mise en œuvre de la politique nationale de la lutte contre le VIH/SIDA et exécute les décisions prises par le Conseil en la matière. A ce titre, il est chargé de :

- susciter l'implication effective des différents secteurs ;
- mobiliser et gérer les ressources pour appuyer la réponse nationale à l'épidémie ;
- assurer la coordination des ressources financières multilatérales, bilatérales et celles de l'Etat affectées à la lutte contre le VIH/SIDA ;
- promouvoir l'accessibilité aux soins et traitements aux personnes vivant avec le VIH/SIDA y compris l'accessibilité aux anti-rétroviraux ;
- promouvoir et coordonner la recherche dans le domaine du VIH/SIDA et assurer la diffusion de l'information ;
- représenter le Conseil aux assises internationales relatives au VIH/SIDA/IST ;
- organiser des réunions périodiques de suivi avec tous les partenaires de développement ;
- soumettre tous les six (6) mois au Conseil National, avant la tenue de sa session ordinaire, un rapport sur l'évolution de l'épidémie et la réponse multi-sectorielle.

Article 17 : Les membres du Secrétariat Permanent désignent en leur sein un coordonnateur et un coordonnateur adjoint.

Article 18 : Le coordonnateur est assisté d'un coordonnateur adjoint, est chargé de la gestion technique, administrative et financière du secrétariat permanent.

Le coordonnateur est notamment chargé de :

- préparer les projets de budget et en assurer la mise en œuvre après approbation du conseil national ;
- ordonnancer les dépenses ;
- préparer les états financiers et les rapports d'activités ;
- gérer le personnel affecté au secrétariat permanent.

Article 19 : La rémunération du coordonnateur et du coordonnateur adjoint ainsi que les indemnités à allouer aux autres membres du Secrétariat Permanent sont fixées par arrêté du Premier Ministre sur proposition du Ministre de la Santé Publique et du Ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations.

Article 20 : La commission scientifique est chargée d'éclairer par ses avis et proposition, les prises de décisions du Conseil National en ce qui concerne :

- la définition et la mise en œuvre des priorités scientifiques, sociales et économiques de la lutte ;
- la définition des normes médicales et sociales en matière VIH/SIDA ;
- la validation des thèmes de recherche.

Article 21 : La commission d'éthique est chargée d'éclairer par ses avis et propositions les prises de décision du Conseil National en ce qui concerne les aspects éthiques, juridiques et légaux des activités de lutte contre le VIH/SIDA notamment :

- la protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA ;
- la lutte contre la discrimination et l'exclusion des personnes vivant avec le VIH/SIDA ;
- la réinsertion sociale des personnes vivant avec le VIH/SIDA.

Article 22 : Les comités régionaux et préfectoraux assurent aux niveaux des régions et des préfectures la mise en œuvre du plan stratégique national.

Article 23 : les comités régionaux et préfectoraux se réunissent sur convocation de leurs présidents ou à la demande du Conseil National.

Le secrétariat des travaux des comités est assuré par le Directeur régional de la santé et le directeur préfectoral de la santé.

1.1.1.2 CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 24 : Le Conseil National de Lutte contre le SIDA et les Infections Sexuellement Transmissibles est doté de l'autonomie financière. Il tient une comptabilité en conformité avec la législation en vigueur. Les ressources sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les contributions des organismes internationaux ;
- les ressources diverses.

Article 25 : Les comptes du Conseil sont vérifiés annuellement par un cabinet d'audit de compétence est reconnue, désigné par le Président du Conseil National.

Le rapport d'audit est adressé par le Conseil National au Président de la République.

Ce rapport est aussi mis à la disposition des bailleurs de fonds.

1.1.1.3 DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Sont abrogés toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 27 : Le Premier Ministre et le Ministre de la Santé publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le

Le Président de la République

GNASSINGBE EYADEMA

Le Premier Ministre

Agbéyomé Messan KODJO

Le Ministre de la Santé Publique

Professeur Kondi Charles AGBA

Pour Ampliation
Le Directeur de Cabinet
du président de la République

Gbégnon AMEGBOH